

# Directive sur l'atténuation des conflits d'intérêts dans les projets financés par le CIR et les politiques

Novembre 2019

Approuvée par le Conseil du CIR lors de la 29ème réunion, 13-14 novembre 2019

### **Contexte**

- 1. Dans le cadre de la matrice des actions pour l'optimisation des ressources approuvée par le Conseil du CIR en juin 2018 et des règles et procédures établies du CIR, toutes les parties prenantes du CIR (donateurs du CIR, pays les moins avancés (PMA), organisations participantes, SE et GFAS) sont priées d'atténuer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans les projets financés par le CIR et les politiques.
- 2. La présente directive entend clarifier la définition des conflits d'intérêts dans le contexte du CIR; se référer aux politiques existantes ainsi qu'au rôle et aux procédures dans la mise en œuvre de ces politiques.

## Politiques du CIR en matière d'atténuation des conflits d'intérêts

- 3. Un conflit d'intérêts effectif survient lorsque des considérations financières ou d'autres considérations personnelles ou professionnelles compromettent l'objectivité, le jugement professionnel, l'intégrité professionnelle ou la capacité d'une personne d'assumer ses responsabilités. Il existe des conflits d'intérêts perçus ou potentiels dans les cas où une personne dans l'organisation concernée, un membre de sa famille ou un proche parent a des intérêts financiers, des relations personnelles ou des liens professionnels avec une personne ou organisation externe, de sorte que ses activités au sein de cette organisation pourraient donner à penser qu'elle lèse l'organisation du fait de cet intérêt ou de ces liens.
- 4. Les politiques du CIR régissant les conflits d'intérêts sont reflétées dans: i) le Recueil pour la phase deux du CIR, paragraphe 32 de la section 5, "Renforcement de la gouvernance", point C (se garder des conflits d'intérêts potentiels); ii) le Mémorandum d'accord régissant l'accord entre le GFAS (UNOPS) et les principales entités de mise en œuvre (PEMO), clause 8.8; iii) la clause de "neutralité" de la modalité de mise en œuvre des projets de catégorie 1 et 2; et iv) la clause relative aux conflits d'intérêts dans les procédures régissant les études de faisabilité. Un résumé de ces politiques est présenté dans l'Annexe.

### Lignes directrices sur la gestion des conflits d'intérêts

5. Des conflits d'intérêts réels ou perçus peuvent survenir à diverses étapes du cycle d'un projet.¹ Dans le contexte du CIR, il est crucial d'aborder cette question lors du traitement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les activités du cycle de projet comprennent, sans s'y limiter, l'identification, la préparation, l'examen, l'approbation, la mise en œuvre, l'évaluation et la clôture.

- des contrats, de la préparation des propositions de projets, de la sélection des PEMO/sousentités de mise en œuvre (SEMO) et dans les procédures du Conseil du CIR.
- 6. Le CIR et sa structure de gouvernance, tant au niveau mondial (Conseil du CIR, Comité directeur du CIR, SE et GFAS) qu'au niveau national (arrangements nationaux de mise en œuvre du CIR), ainsi que les PEMO et SEMO sont soumis aux politiques et réglementations éthiques de leurs entités/organisations respectives en matière de conflits d'intérêts, y compris en matière de fraude et de corruption en relation avec les conflits d'intérêt et pour ce qui est des mesures d'atténuation.
- 7. Au cours de l'évaluation de la capacité de mise en œuvre de la PEMO, le GFAS vérifiera si elle a mis en place des règles et procédures pour atténuer les conflits d'intérêts. Les PEMO entreprendront le même processus lorsqu'elles sous-traiteront à des SEMO.
- 8. Les partenaires du CIR veilleront à ce que ces lignes directrices soient pleinement mises en œuvre lorsqu'ils seront sélectionnés en tant que PEMO ou SEMO par les PMA, sur la base des règles et procédures internes qu'eux-mêmes appliquent en cas de conflits d'intérêts.
- 9. Chaque fois que nécessaire, le CIR encourage les PMA et les PEMO à utiliser le courrier électronique de l'UNOPS² (<u>fraudhotline@unops.org</u> et/ou <u>ethicsofficer@unops.org</u>), une ligne directe sécurisée servant de moyen de communication confidentiel pour signaler les conflits d'intérêts, les abus, la corruption, la fraude, etc. afin d'améliorer la transparence et la protection du programme du CIR.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Se reporter à la lettre du GFAS du 21 juin 2016 adressée aux points focaux du CIR et aux coordonnateurs des unités nationales de mise en œuvre du CIR concernant la notification des irrégularités commises au niveau des projets.

# ANNEXE: RÉSUMÉ DES POLITIQUES DU CIR SUR L'ATTENUATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET PRATIQUES

1. Dans le Recueil pour la Phase deux du CIR³, au paragraphe 32 de la section 5, "Renforcer la gouvernance", point C (Se prémunir contre les conflits d'intérêt potentiels), il est stipulé que:

"En ce qui concerne la gouvernance d'un programme comme le CIR qui compte de multiples partenaires, il convient tout particulièrement de veiller à éviter les conflits d'intérêts dans les cas où les organisations partenaires ayant un rôle de gouvernance ont aussi un intérêt financier dans les activités du CIR. À ce jour, les situations de ce type ont concerné principalement des organisations partenaires du CIR, mais elles peuvent également survenir dans le cadre de la mise en œuvre de projets du CIR par des gouvernements ou en lien avec certains donateurs. Dans une certaine mesure, la Règle du Règlement intérieur du Conseil du CIR anticipe peut être d'éventuels conflits entre les rôles respectifs des différentes organisations en énonçant ce qui suit: "Le consensus englobera les représentants des donateurs, des PMA et de l'OMC, les vues des cinq autres organisations participantes étant prises en compte" et que "dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à un consensus, les représentants des PMA et des donateurs auront recours au vote". Pour se conformer aux normes reconnues en matière de gouvernance impartiale, le CIR, dans sa phase deux, a renforcé cette déclaration de principe dans le Règlement intérieur du Conseil du CIR<sup>4</sup> qui protège le Président du Conseil du CIR contre toute perception de conflits d'intérêts dans l'exercice de la fonction de prise de décisions incombant au Conseil du CIR.

- 2. Le Mémorandum d'accord régissant l'accord entre le GFAS (UNOPS) et les principales entités de mise en œuvre (PEMO) et de ces dernières avec les sous-entités de mise en œuvre (SEMO) pour la mise en œuvre des projets financés par le CIR comporte une clause spécifique (8.8) indiquant que la PEMO "s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts, le favoritisme ou les pratiques de corruption. En particulier, aucun employé, dirigeant ou agent du Bénéficiaire ne peut participer à la sélection, à l'attribution ou à l'administration d'un contrat financé par des fonds du CIR s'il y a conflit d'intérêts réel ou apparent". Les présentes lignes directrices visent à atténuer les conflits d'intérêts à tous les niveaux du cycle des projets du CIR.
- 3. La provision relative aux conflits d'intérêts des directives du CIR sur les procédures applicables aux études de faisabilité<sup>5</sup> indiquent que: "Pour prévenir tous conflits d'intérêts au sein du programme du CIR, les entités (sauf les entités gouvernementales) qui bénéficient d'un financement au titre d'une demande de réalisation d'une étude de faisabilité pour accomplir le travail correspondant ne peuvent par la suite faire office de principale entité de mise en œuvre pour un projet de la Catégorie 2 au cas où un projet de ce type serait élaboré et approuvé par le Conseil du CIR sur la base de ce travail". Ce principe est également appliqué à des études similaires financées par le CIR, telles que les Études diagnostiques sur l'intégration du commerce (EDIC) et les subventions

5

https://www.enhancedif.org/en/system/files/uploads/recueil\_du\_cir\_pour\_la\_phase\_deux\_pour\_site\_web.pdf?file=1&typ\_e=node&id=4792

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Tout membre du Conseil du CIR se retirera dès lors qu'il pourrait être considéré comme se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts. En cas de doute concernant l'applicabilité de cette règle, le membre consultera le Président et/ou le Directeur exécutif du CIR. Le Conseil pourra aussi décider qu'il y a conflit d'intérêts et que le membre doit être remplacé par un autre membre provenant du même groupe de mandants ou d'un autre groupe de mandants (PMA ou donateurs) pour examen de la question et décision à ce sujet.

de préparation de projets. En effet, les agences, cabinets de conseil et/ou tout partenaire du CIR mettant en œuvre l'EDIC/la mise à jour de l'EDIC, l'étude de faisabilité ou les subventions de préparation de projet conduisant à un projet ou une proposition dans une matrice d'action, ne seront pas considérés comme candidats pour être principales entités de mise en œuvre pour un tel projet et/ou une action si celui-ci est financé par le CIR.

- 4. En ce qui concerne les rapports confidentiels, le CIR exige que les gouvernements des PMA et les principales entités de mise en œuvre mettent en place un ensemble de politiques, ainsi qu'un mécanisme contre la corruption<sup>6</sup>, y compris des mesures d'atténuation des conflits d'intérêts. Lorsque cela n'est pas disponible, le CIR encourage les PMA et les principales entités de mise en œuvre à utiliser le courrier électronique de l'UNOPS<sup>7</sup>, une ligne directe sécurisée servant de moyen de communication confidentiel pour signaler les conflits d'intérêts, les abus, la corruption, la fraude, etc. afin d'améliorer la transparence et les mesures de sauvegarde pour le programme du CIR. Cela permettra des communications anonymes de manière à garantir que les personnes utilisant ce canal confidentiel comprennent comment il fonctionne. En outre, ces personnes ne seront pas soumises à des représailles, à des mauvais traitements ou à tout type de victimisation pour avoir soulevé des préoccupations réelles et prouvées qui pourraient déclencher un processus d'enquête à l'aide des services du Groupe d'audit interne et d'enquête de l'UNOPS, grâce à une approche qui protège les dénonciateurs en utilisant les politiques de l'UNOPS qui sont établies à cet effet.
- 5. Une situation potentielle ou perçue de conflit d'intérêts pourrait survenir pour le personnel du SE et du GFAS en raison des rôles de l'UNOPS en tant qu'entité hôte du GFAS et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en tant qu'entité hôte du SE, lorsque ces organisations sont les principales entités de mise en œuvre proposées d'une proposition de projet qui devrait être financé par le Fonds d'affectation spéciale pour le CIR<sup>8</sup>. Dans une telle situation, la délégation de pouvoir du conseil du CIR au Directeur exécutif du SE pour approuver ces propositions est transférée au conseil du CIR.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir les lignes directrices relatives aux projets de Catégorie 1 et 2

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Veuillez-vous référer à la lettre du GFAS du 21 juin 2016 adressée aux Points Focaux du CIR et aux Coordonnateurs des unités nationales de mise en œuvre du CIR concernant la notification des actes répréhensibles au niveau des projets.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Dans le cadre des termes de référence du GFAS dans le Recueil pour la Phase deux du CIR, le Conseil du CIR a statué que, chaque fois que l'UNOPS en tant qu'entité hôte du GFAS est recommandée par un PMA comme PEMO ou SEMO d'un projet approuvé par le CIR, l'approbation du Conseil du CIR est obligatoire afin d'éviter tout conflit d'intérêt découlant du fait que le GFAS est le gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale pour le CIR.